

ter les parts qu'ils posséderont dans le fonds capital de la société, pourvu toujours que ce ne soit pas à d'autres qu'à des Canadiens-Français, et que l'acheteur soit approuvé et accepté comme Membre de la société, et, de plus, les actionnaires auront la préférence, comme acheteurs, sur tout étranger à l'association.

7^e ARTICLE.

Les actionnaires qui désireront vendre leurs parts, seront obligés d'en donner avis à la société, soit par son président ou son secrétaire, au moins huit jours avant de pouvoir en disposer.

8^e ARTICLE.

Les officiers seront un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier et six Membres adjoints ; lesquels formeront le Bureau de direction ; ils seront élus à la majorité des actionnaires présents à l'élection générale, qui aura lieu tous les vingtième jour de septembre de chaque année, et rendront compte de leur administration aux nouveaux officiers, le premier octobre suivant.

9^e ARTICLE.

Le Président présidera à toutes les assemblées des actionnaires et des directeurs, et ne pourra voter que dans le cas d'une égale division des voix.

10^e ARTICLE.

Le Vice-Président remplacera le Président en son absence, et aura, en ce cas, tous les droits et privilèges du Président.